



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantos et de matoles dans 4 départements de Nouvelle Aquitaine pour la campagne 2019-2020

soumis à participation du public du 5 juillet au 27 juillet 2019

cinq arrêtés ministériels du 17 août 1989 fixent les conditions particulières d'exercice des chasses traditionnelles pour l'utilisation de gluaux, de pantos, de matoles et de tenderie.

Ces textes renvoient à des arrêtés ministériels annuels la détermination de quotas par département ainsi que, le cas échéant, « la détermination de spécifications techniques propres à un département ». Dès réception de ces arrêtés ministériels et avant le 1er octobre, date d'ouverture de ces chasses traditionnelles, les préfets prennent les arrêtés d'autorisation individuelle.

Dans le cadre de la réflexion sur la chasse pilotée par le Gouvernement et afin d'assurer la protection de la biodiversité et de mieux prendre en compte la souffrance animale, le ministre a décidé en 2018 de limiter les nouveaux quotas de prélèvements aux captures effectivement réalisées en 2017.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public maintient les quotas pour la saison 2019-2020 dans quatre départements : Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, au même niveau que ceux de la précédente période de chasse.

Le grand public a émis un avis défavorable au projet d'arrêté.

Suite à cette consultation du public et compte tenu des prélèvements effectivement réalisés sur la dernière campagne 2018-2019 proches des quotas autorisés (ces quotas ayant été fortement abaissés par rapport à la saison 2017-2018), il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté.